

DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-090
portant autorisation de travaux de mise en place de bâches de conservation de
la neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte

Pétitionnaires : STGM, représentée par son directeur d'exploitation, Monsieur Renaud BENOIT et Régie des Pistes de Tignes, représentée par son directeur, Guy Bochatay

Adresses : STGM - Gare de la Grande Motte - BP 53, 73321 Tignes cedex
Régie des Pistes – La Marlière 73320 Tignes

Nature des travaux : Mise en place de bâches de conservation de la neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte

Localisation du projet : Tignes, Grande Motte

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 22 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 14 avril 2019, reçue le 25 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 20 mai 2019 ;

Considérant le recul continu du glacier de la Grande Motte qui induit chaque année des travaux conséquents de transport neige, notamment pour l'ouverture du domaine skiable en automne ;

Considérant que la mise en place de bâches de conservation de la neige constitue une solution technique provisoire et une alternative à la neige de culture ;

Considérant le caractère réversible du dispositif ;

Considérant que les impacts directs et indirects des travaux de la mise en place de bâches de conservation de la neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte sont supposées négligeables, dans les proportions et la localisation proposées ;



Parc national de la Vanoise

135 rue du docteur Julliand • 73000 Chambéry

Tél. 133 (0)4 79 62 30 54 • Fax: 133 (0)4 79 96 37 18

www.vanoise-parcnational.fr • info@vanoise-parcnational.fr

Considérant que les impacts, supposés négligeables, en particulier paysagers et sur les espèces, ne peuvent être aisément évalués sans expérimenter et assurer un suivi ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La STGM, représentée par son directeur d'exploitation, Monsieur Renaud BENOIT, et la Régie des Pistes de Tignes, représentée par son directeur, Monsieur Guy Bochatay, sont autorisées à mettre en place des bâches de conservation de la neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application et de suivi du dispositif

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de la publication de la décision.

Le cas échéant, la reconduction du dispositif devra faire l'objet d'une demande express de reconduction argumentée auprès du Parc avant le 31 mars 2020. Le rapport devra contenir *a minima* :

- le volume stocké initialement et le volume restant avant régalaage par dispositif de stockage,
- les surfaces de collecte et les surfaces enneigées (relevés aux points GPS) pour chaque dispositif,
- la période bâchée effective pour l'année écoulée (date de couverture et date de débâchage),
- le nombre d'heure de machine de damage pour la récolte et pour le régalaage,
- un suivi photographique de chaque installation bâchée – les modalités seront à déterminer avec le Parc,
- les dates d'ouverture à la clientèle de chaque télésiège ayant une zone bâchée.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

1. Suivi des travaux

Les pétitionnaires sont tenus d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi des travaux, et notamment à une **réunion de chantier obligatoire avant la pose des bâches**, en présence d'un représentant du Parc, où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre.

Les pétitionnaires informeront le secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70) du démarrage effectif des travaux dès que possible (au moins une semaine avant).

Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence des pétitionnaires, du chef de secteur de Haute Tarentaise ou de son représentant.

2. Localisations et prescriptions techniques de l'installation

Dans la zone cœur du Parc, les travaux consistent en la mise en place (cf. annexes) :

- à proximité du télésiège de Champagny, une zone bâchée de 30 m de longueur et 20 m de large soit 600 m² de début juin à mi-septembre ;
- sur les télésièges de Termignon, une zone bâchée du P1 au P3 de 300 m de longueur et 4,5 m de large soit 4500 m² de début août à mi-septembre ;
- au sommet du téléphérique, une zone bâchée de 50 m de longueur et 20 m de large soit 1000



m² de début juin à mi-septembre.

Soit une surface totale maximale de 6100 m² dans la zone cœur du Parc.

Les localisations précises des bâches devront être convenues avec le Parc lors de la réunion préparatoire de chantier.

Sans dépasser la surface autorisée totale par la présente autorisation - soit 6100 m² - , le Parc devra obligatoirement être questionné, par écrit et au préalable, en cas de souhait de modification des zones bâchées (nombre, implantation) et des périodes (au-delà des aléas annuels liés au niveau l'enneigement et la vitesse de la fonte), afin de statuer sur la compatibilité de ces modifications avec le présent acte.

Les bâches (50 m de longueur et 2,5 m de large chacune) seront assemblées les unes aux autres via des œillets et lestées ou fixées au sol par le biais de vis de 80 cm de longueur et 8 cm de diamètre ancrées exclusivement dans la neige ou la glace,

3. Modalités de montage et démontage de l'installation

Le montage et le démontage des bâches ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets) ni lors de l'utilisation ou de l'entretien ultérieur des bâches.

Les matériaux et le matériel seront acheminés soit en dameuse des bureaux de la STGM jusqu'aux zones identifiées de pose des bâches si l'enneigement est suffisant, soit en camion via la piste carrossable jusqu'à la zone enneigée puis en dameuse.

L'accès en véhicule motorisé par des entreprises sous-traitantes nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation auprès du secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70 / secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr).

Hors période de conservation de la neige, aucun élément du dispositif ne devra rester à l'extérieur, dans la zone cœur du Parc.

Le site devra être nettoyé complètement après chaque montage et démontage du dispositif avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.** Toute éventuelle substance polluante devra être mise dans des containers étanches pour le transport en dehors du Cœur du parc.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 22 mai 2019

La Directrice,


Eva Allacar

Annexes :

- Annexe 1 : Localisation de l'ensemble des bâches de conservation de neige
- Annexe 2 : Localisation des zones de collecte, de stockage et de régalage

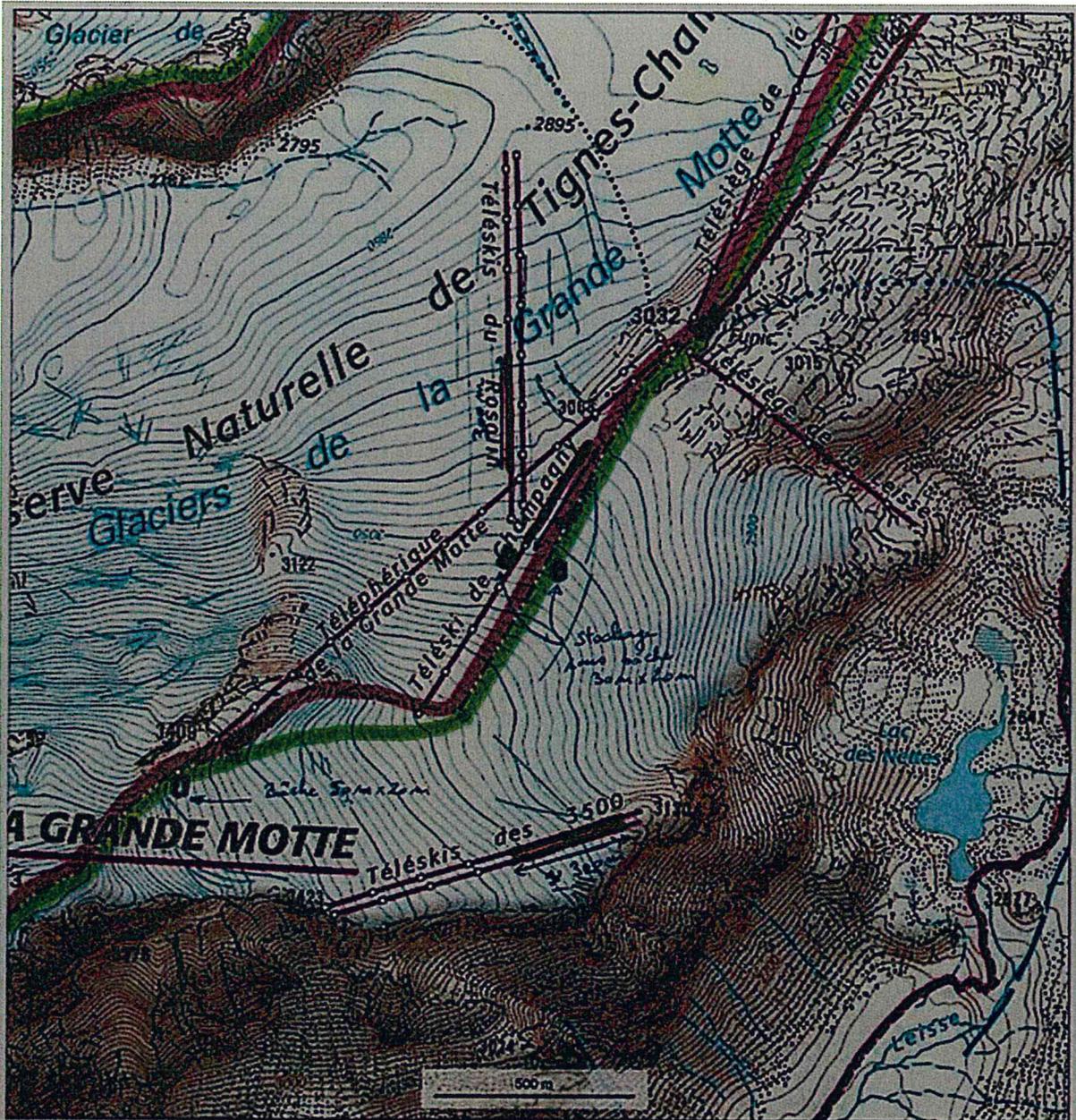
Copies :

- Secteur de Haute Tarentaise
- Commune de Tignes
- Commune de Val Cenis

Mise en ligne R.A.A. le :
24 MAI 2019



Annexe 1 : Localisation de l'ensemble des bâches de conservation de neige



© IGN 2019

- Linéaire piste de montée téléski à bacher.
- ▭ Zone stockage neige sous bache - dimension 30x20 pour chacune
- ▭ Zone bâchée sommet Téléphérique - dimension 50x20.



Annexe 2 : Localisation des zones de collecte, de stockage et de régalage

